

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Assemblée Nationale. Rapport et projet de loi. Tribunal de commerce de Lille: Directeur de théâtre; spectacles forains; droit du cinquième des recettes. Cour d'assises de la Drôme: Assassinat. Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin; barricades du Panthéon; affaire de Portin, commandant des Montagnards. Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin; barricades du faubourg du Temple; affaire Lécuyer et consorts; quinze accusés. Nominations judiciaires. Chronique.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le décret relatif à l'élection du président de la République a été adopté. Nous devrions peut-être nous borner à mentionner ce résultat, et pour l'honneur de l'Assemblée passer sous silence les débats tumultueux et confus, au milieu desquels s'est traînée la séance d'aujourd'hui. Que dire, par exemple, de la discussion soulevée encore une fois sur une question épuisée hier par quatre votes successifs? On se rappelle avec quelle difficulté on était arrivé enfin à régler le vote au chef-lieu de canton, en autorisant les conseils généraux à diviser le canton en circonscriptions électorales, dont le nombre devait être de quatre au plus. Pour arriver à ce résultat, il avait fallu, grâce à l'insistance de l'extrême gauche, perdre plus de trois heures en scrutins. La minorité ne s'est pas tenue pour battue, et aujourd'hui, au début de la séance, MM. Considérant et Alem-Rousseau ont tenté, par de misérables équivoques, de revenir contre le vote d'hier. Il avait été décidé que « la division des sections serait faite par le préfet, conformément à l'avis du conseil général. » Qu'a imaginé M. Alem-Rousseau? Il a soutenu que cela voulait dire que l'avis du préfet devrait être conforme à celui du conseil général; et, dans une pesante harangue, il a voulu essayer de justifier une interprétation qui offensait tout à la fois la langue française et le bon sens; puis, aux grands applaudissements de l'extrême gauche, et d'accord avec M. Considérant, il a demandé que dans tous les cas l'initiative de la division appartint au préfet, et que son avis prévalût sur celui du conseil général. En vérité, c'est un spectacle étrange que celui que présente l'Assemblée toutes les fois qu'il s'agit de mettre en pratique le principe du suffrage universel. Les entraves, les défiances, d'où viennent-elles? Précisément de ceux qui ont les premiers inscrit le principe sur le drapeau de la Révolution. Et aujourd'hui c'étaient encore ces mêmes hommes, naguères si ardens promoteurs du suffrage universel, adversaires si acharnés de toute intervention administrative dans les questions électorales qui demandaient que cette question si grave de la division des circonscriptions fût enlevée à la décision d'un corps électif, des conseils généraux, pour être abandonnée au pouvoir discrétionnaire: les plus généreux demandaient qu'en cas de conflit entre le préfet et le conseil général, la question fut jugée — par qui? par le ministre de l'intérieur.

de confiance, mais l'hommage qui venait de lui rendre M. le président du Conseil ne lui indiquait pas ce qu'il y avait à faire pour résoudre la difficulté de cette co-existence du Pouvoir constituant avec un Pouvoir exécutif distinct. Enfin, après bien des hésitations, elle a adopté un article qui investit le président de la République des droits que lui confère la Constitution, à l'exception de ceux qui sont relatifs à la promulgation des lois et au droit du président de provoquer une seconde discussion des décrets adoptés; elle a de plus décidé qu'elle conservait ses pouvoirs constituants, mais sans que cependant elle pût révoquer le président de la République. Cette rédaction est assurément loin de résoudre la difficulté, et l'on voit qu'elle a toute l'élasticité d'un article 14.

L'article 7 décide que jusqu'à la constitution définitive du Conseil d'Etat, une Commission de trente membres de l'Assemblée nationale, élue dans les bureaux à la majorité relative, exercera les pouvoirs attribués au Conseil d'Etat par les articles 54, 64 et 79 de la Constitution. Ces articles sont relatifs à l'avis que doit donner le Conseil d'Etat pour l'exercice, par le président de la République, du droit de grâce, du droit de révocation de certains fonctionnaires et du droit de dissolution des corps municipaux.

Un article additionnel, proposé par M. Buchez, et soutenu par M. l'abbé Fayet, a été adopté malgré l'opposition de M. Crémieux. Cet article soumet le président de la République au serment de fidélité à la République et à la Constitution.

M. Flocon n'a pas, quant à lui, une confiance aussi entière dans le serment et il veut une sanction plus énergique. Il a donc proposé de décréter que le président qui violerait la Constitution, serait par ce seul fait déchu de sa fonction et déclaré traître à la patrie. Mais quelle sera la peine à infliger? M. Flocon ne l'indique pas. Il veut seulement que ce soit une peine irrémissible. Qui déclarera que le président a violé la Constitution? Qui sera accusateur, qui sera juge? M. Flocon ne le dit pas non plus. — Ce sera l'Assemblée nationale, dit-on sur quelques bancs de l'extrême gauche. Mais dans quel article de la Constitution l'Assemblée nationale trouverait-elle le droit de se convertir en Cour de justice? — D'autres membres de la Montagne se sont écriés que c'était à tous les citoyens qu'il appartenait de prononcer la déchéance. — Ce qui nous a rappelé cette maxime expéditive de 1793: « Que celui qui usurpe la souveraineté nationale, soit immédiatement mis à mort par les hommes libres. » Mais il nous a paru que l'Assemblée n'entendait pas qu'on allât si vite en besogne. L'amendement de M. Flocon a donc été renvoyé au comité de Constitution, qui aura à délibérer les cas de responsabilité et la juridiction.

Un dernier article additionnel, proposé par M. Person, décide que la durée des fonctions du président sera pour cette fois diminuée du nombre de mois nécessaire pour que les élections subséquentes aient toujours lieu dans le courant du mois de mai.

L'ensemble du projet de décret a été adopté par assis et levé au milieu de la confusion qui n'avait cessé d'agiter l'Assemblée durant toute la séance.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — RAPPORT ET PROJET DE LOI.

Rapport fait par M. H. Durand (Seine-et-Oise), au nom du comité de législation, sur les modifications à introduire dans le régime de la contrainte par corps.

Citoyens représentans, après avoir déclaré que le décret suspensif de l'exercice de la contrainte par corps cesserait d'avoir son effet, vous nous avez renvoyé les divers amendements qui avaient pour objet de modifier les lois sur cette matière: nous venons aujourd'hui vous faire connaître notre opinion touchant les réformes que comporte cette partie de notre législation.

Les amendements que nous avons examinés ont été présentés par les citoyens Dabeaux, Regnard et Crémieux. Le citoyen Dabeaux ne s'est attaché qu'à un point: il n'a pas demandé d'autre changement que d'assimiler les lettres de change aux billets à ordre, c'est-à-dire de ne pas permettre d'exercer la contrainte par corps contre les signataires non commerçans, si les engagements n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

Nous ne nous sommes pas dissimulé qu'un certain nombre de lettres de change n'étaient pas sérieuses, et que la modification proposée tendait à faire cesser des abus réels. Mais nous avons considéré aussi que les Tribunaux ne manquent pas de déjouer cette fraude, lorsqu'elle leur est prouvée; que, s'il n'était plus possible de simuler les lettres de change pour soumettre indûment un débiteur à la contrainte par corps, on arriverait au même résultat en simulant des actes de commerce; qu'ainsi la difficulté ne serait pas résolue, mais seulement étendue. Nous avons pensé, en outre, que les lettres de change faisant dans le commerce l'office de monnaie, ce serait en diminuer la valeur que de leur retirer une partie de la garantie du paiement, et que cette altération porterait atteinte à la confiance qu'elles inspirent à l'étranger, et nuirait aux opérations de nos négocians, dont les papiers offriraient une sûreté de moins que ceux de leurs concurrens.

Le citoyen Regnard a proposé quatre modifications: 1° Dans tous les cas où la loi prononce la contrainte par corps, permettre au juge d'en réduire la durée ou même d'en faire entièrement remise; 2° réduire à deux ans le terme le plus long de l'emprisonnement pour toute espèce de dette; 3° assimiler les étrangers aux nationaux quant aux causes et à la durée de la contrainte par corps; 4° calculer dans certains cas, pour les condamnations pécuniaires en matière criminelle, correctionnelle et de police, la durée de la contrainte sur la durée de la peine de l'emprisonnement.

Si les meilleures lois sont celles qui laissent le moins de prise à l'arbitraire du juge, cette maxime doit principalement être observée dans les républiques où l'application stricte de la loi est une garantie de la liberté des citoyens, et surtout en matière de contrainte par corps, parce que ce moyen extrême d'exécuter un débiteur ne devrait être autorisé que dans les cas où le législateur en a lui-même reconnu l'impérieuse nécessité. Ces motifs nous ont déterminés à vous proposer le projet du premier article des amendemens de M. Regnard.

Tout en admettant avec lui le principe de la diminution de la durée de la contrainte par corps, nous avons pensé qu'il fallait maintenir la distinction faite par nos lois entre les dettes commerciales et les autres dettes et ne pas établir, pour toutes, une durée uniforme. Nous vous proposons, en conséquence, de réduire le maximum de la contrainte en matière commerciale de cinq ans à trois ans, et le minimum

d'un an à trois mois, et de graduer l'échelle par trimestre et non plus par année, afin qu'une différence minime dans la dette ne fût plus la cause d'une différence considérable dans la durée.

Dans les autres matières nous avons réduit le maximum de dix ans à cinq ans, et le minimum d'un an à six mois. En matière criminelle, correctionnelle et de police, nous avons même, dans certains cas, réduit le maximum de cinq ans à quelques mois. Ces améliorations nous ont paru satisfaisantes à tout ce qu'exigeait à cet égard l'humanité. Régler la durée de la contrainte, comme le propose M. Regnard, sur la durée de l'emprisonnement dans les cas de l'article 35 de la loi du 17 avril 1832, ce serait affranchir de cette voie d'exécution le débiteur condamné pour crime, délit ou contravention qui n'entraîne pas la prison, et ce serait souvent obliger le juge à augmenter la durée de la peine de l'emprisonnement pour assurer le recouvrement des condamnations pécuniaires.

Nous n'avons pas non plus partagé l'opinion du citoyen Regnard d'assimiler les étrangers non domiciliés aux nationaux, quant aux causes et à la durée de la contrainte par corps; ce serait revenir à la législation antérieure à la loi du 10 septembre 1807, et faire revivre les abus de confiance qu'elle a fait cesser. Ce n'est pas à dire que cette matière ne soit susceptible d'aucune amélioration. Les étrangers non domiciliés seront soumis à la règle générale posée dans l'article 12 du projet de loi que nous vous proposons, le maximum de la durée de la contrainte sera réduit par conséquent de dix à cinq ans, et le minimum de deux ans à six mois.

Nous n'entrerons pas dans l'examen de la série d'amendemens proposés par l'honorable M. Crémieux. Après les avoir discutés avec lui, nous sommes demeurés d'accord sur les principes de la plupart des changemens qu'il a proposés et ils se trouvent inscrits dans le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre; il n'y a que deux articles sur lesquels nous n'avons pas pu nous entendre. C'est d'abord celui relatif à la dérogation aux règles de l'imputation de paiement tracées par le Code civil et à la diminution successive de la durée de l'emprisonnement à mesure des paiements ainsi faits par à-compte, en sorte que le débiteur, dont la dette se serait trouvée réduite au-dessous du minimum de la somme fixée pour cette voie d'exécution, aurait été immédiatement mis en liberté. Nous avons pensé que les petits commerçans, dont le seul moyen de crédit est d'offrir à leurs créanciers le gage de leur personne, seraient privés de cette ressource si on pouvait s'affranchir de l'emprisonnement en réduisant par un à-compte de quelques francs la dette au-dessous du taux fixé pour l'exercice de la contrainte. Le motif qui a inspiré à M. Crémieux de demander une dérogation au droit commun en matière d'imputation de paiement, c'est de faire cesser un abus sur lequel notre attention avait déjà été appelée. Il arrive souvent qu'avant d'arrêter le débiteur on exerce contre lui des poursuites qui ne peuvent pas amener l'extinction de tout ou partie de la dette, et dont l'unique résultat est de couvrir des frais frustratoires. Sans doute on mettrait fin à ces odieuses pratiques en imputant de plein droit sur les causes de la contrainte les sommes produites par ces poursuites. Mais, outre, que la disposition proposée serait d'une application difficile, elle n'est pas nécessaire. La législation en vigueur arme les magistrats d'un pouvoir suffisant. L'article 1031 du Code de procédure civile est formel, il suffit de l'exécuter. Nous avons la confiance qu'en appelant sur ces exactions l'attention des magistrats ils ne manqueront pas aux devoirs que la loi leur impose.

L'autre article, sur lequel nous avons été en dissentiment avec l'honorable M. Crémieux, est celui par lequel il a proposé de punir d'amende et de l'interdiction des droits civiques toute simulation ayant pour but d'entraîner l'emprisonnement pour dette, hors des cas où il est autorisé par la loi.

Nous avons craint que la difficulté de déterminer d'une manière précise le caractère de la simulation ne prêtât trop à l'arbitraire, et que les usuriers, qui auraient un nouveau risque à courir, n'en prissent occasion pour augmenter le taux de l'intérêt.

Ces deux points exceptés, c'est de concert avec l'honorable M. Crémieux que nous avons l'honneur de vous proposer le projet de loi dont nous vous exposons les motifs.

Nous vous avons déjà fait connaître les réductions notables que nous vous proposons d'apporter dans la durée de la contrainte par corps. Nous ne reviendrons pas sur ces dispositions et nous abordons de suite les autres parties de notre projet.

L'article 2 interdit de stipuler la contrainte par corps dans un acte de bail pour le paiement des fermages de biens ruraux. Nous avons voulu affranchir de cette voie de rigueur une dette qu'une mauvaise récolte ou un retard éprouvé dans le paiement du prix de la vente de ses denrées met souvent le fermier dans l'impossibilité d'acquiescer à l'échéance.

Le Code civil, qui autorise la contrainte par corps contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés et des deniers reçus pour leurs clients par suite de leurs fonctions, ne parle pas des greffiers, des commissaires-priseurs ni des gardes du commerce, qui se trouvent dans les mêmes cas. De là était née la question de savoir si ces derniers officiers publics pouvaient, comme les premiers, être soumis à la contrainte lorsqu'ils seraient condamnés à des restitutions semblables. Si, en droit, la question a pu être décidée négativement parce que l'emprisonnement pour dette ne doit être prononcé que dans les cas expressément prévus par la loi, en équité, l'affirmative ne peut être douteuse, et c'est la solution proposée par l'article 3 du projet.

Plusieurs Tribunaux de commerce sont dans l'usage, lorsque la dette est peu considérable et n'a pas pour cause une lettre de change ou un billet à ordre, de surseoir à l'exécution de la contrainte pendant quelque mois. L'article 3 consacre cette coutume lorsque le montant de la condamnation principale est inférieur à 500 francs, et en étend même l'application aux lettres de change et aux billets à ordre, et il fixe à trois mois au plus la durée du sursis, à compter de l'échéance de la créance.

La loi du 17 avril 1832 permet au débiteur incarcéré pour une dette non commerciale d'obtenir son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en fournissant, pour le surplus, caution de payer dans un délai qui ne peut excéder une année. L'article 6 fait cesser l'exception établie par l'article 24 de la loi du 17 avril à l'égard des dettes commerciales. On ne doit pas croire que cette faculté, accordée au débiteur, porte de la perturbation dans les affaires; car, lorsqu'il est incarcéré, tout le mal causé par son retard est fait, et la facilité qui lui est accordée de se libérer partiellement ne peut qu'être avantageuse au créancier.

Il n'était pas rare de rencontrer dans les prison pour dettes des débiteurs non négocians, condamnés par corps au paiement de billets à ordre qui n'avaient pas pour cause des opérations de commerce: il était intervenu un jugement par défaut, le débiteur avait été mis à même d'y former opposition, s'en était fait débouter aussi par défaut, et l'emprisonnement n'avait été opéré qu'après l'expiration du délai de l'appel. C'est pour prévenir le retour de ces fraudes à la loi que l'article 7 permet d'interjeter appel même après l'expiration des délais. La faveur dont doit être entourée la liberté nous a fait admettre cette dérogation à la rigueur des principes.

La loi du 17 avril 1832, art. 40, réduisait la durée de l'em-

prisonnement du débiteur de condamnations pécuniaires en matières criminelles, correctionnelles et de police, lorsqu'il avait commencé sa soixante-dixième année et que la dette s'élevait à 300 fr.; il n'en était pas de même si elle était inférieure à cette somme: dans ce cas, par suite sans doute d'un oubli du législateur, il n'y avait pas de distinction entre les débiteurs, qu'ils fussent ou non septuagénaires. De là cette anomalie étrange que le septuagénaire, débiteur de moins de 300 fr., pouvait être détenu plus longtemps que si la dette se fût élevée à cette somme. Nous ne nous sommes pas contentés de diminuer la durée de la contrainte pour tous les débiteurs sans distinction d'âge; l'art. 9 a soumis cette réduction à des règles uniformes pour tous les septuagénaires, quel que fut le chiffre de la dette.

Par respect pour les liens du sang et les devoirs de la famille, l'article 10 étend aux oncles et tantes, grands-oncles et grandes tantes, neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces, et aux alliés aux mêmes degrés, la prohibition de prononcer et d'exécuter la contrainte par corps.

L'article 21 de la loi du 17 avril 1832 interdit d'exécuter simultanément contre le mari et la femme la contrainte par corps pour la même dette. L'article 11 du projet va plus loin; il ne veut pas que, même pour des dettes différentes, la famille soit privée de ses deux soutiens. Si l'un est déjà emprisonné pour dettes, il faut laisser l'autre veiller à la garde, à la protection et à la subsistance des enfans et aux intérêts de la société conjugale.

Enfin cet article étend encore davantage sa prévoyance sollicitude pour la famille; il permet aux juges de surseoir à l'exécution de la contrainte pendant une année dans l'intérêt des enfans mineurs du débiteur. Il faut laisser au survivant du père ou de la mère débiteur le temps de les pourvoir d'un protecteur pendant la durée de la contrainte.

Il nous reste à vous entretenir des dispositions transitoires; l'art. 13 règle la situation des débiteurs mis en liberté en vertu du décret du 9 mars dernier. Ce décret, il ne faut pas l'oublier, n'a pas aboli, mais a seulement suspendu l'exercice de la contrainte par corps, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût statué sur son maintien. La conséquence de la levée de la suspension, c'est que les créanciers rentrent dans leurs droits, tels qu'ils sont limités par le décret dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption. Il suit de là qu'ils ne pourront exercer la contrainte par corps contre ceux de leurs débiteurs qui s'y trouveront encore soumis et pendant la durée déterminée par le projet, en sorte que, s'ils ont accompli le temps pendant lequel ils pourraient être détenus sous la nouvelle législation, leurs créanciers ne pourront pas les faire incarcérer, et que le temps passé en prison avant le 9 mars sera déduit sur la durée, telle que nous vous proposons de la fixer. Pour écrouer de nouveau le débiteur, un commandement ne sera pas nécessaire; il suffira d'une simple mise en demeure.

L'art. 14 s'applique aux dettes antérieures et aux dettes postérieures au décret du 9 mars, qui, aux termes de la législation précédente, emportait la contrainte par corps. S'il est intervenu un jugement de condamnation qui l'ait prononcée, il recevra son exécution dans les limites du décret que vous rendrez; si les juges n'ont pas cru devoir l'autoriser, elle pourra être demandée au Tribunal compétent.

Des plaintes se sont produites sur l'élevation des frais d'exécution de la contrainte par corps. L'article 15 du projet charge le Pouvoir exécutif d'établir un nouveau tarif dans la forme des réglemens d'administration publique.

Nous avons reçu de magistrats consulaires des réclamations contre le régime de certaines prisons pour dettes, où les débiteurs qui ont des ressources cachées se livrent à des désordres dispendieux, au mépris de leurs créanciers. Pour faire cesser ces scandaleux spectacles, il n'est pas besoin d'une disposition législative, il suffit d'exécuter le règlement du 30 octobre 1841. Votre comité ne doute pas que M. le ministre de l'intérieur n'y tienne la main et ne veuille à ce qu'aucune prison, pas même celle du département de la Seine, ne soit soustraite à son autorité.

Voici le projet de loi que nous avons l'honneur de vous proposer:

Projet de loi sur la contrainte par corps.

Art. 1er. Le décret du 9 mars 1848, qui suspend l'exercice de la contrainte par corps, cesse d'avoir son effet. (Ce paragraphe a été adopté.)

La législation antérieure sur la contrainte par corps est remise en vigueur sous les modifications suivantes:

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.

Art. 2. A l'avenir, la contrainte par corps ne pourra être stipulée dans un acte de bail pour le paiement des fermages de biens ruraux.

Art. 3. Les greffiers, les commissaires-priseurs et les gardes du commerce, seront, comme les notaires, les avoués et les huissiers, soumis à la contrainte par corps, dans les cas prévus par le paragraphe 7 de l'art. 2060 du Code civil.

TITRE II.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière commerciale.

Art. 4. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après trois mois, lorsque le montant de la condamnation en principal ne s'élèvera pas à 500 fr.; après six mois, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr.; après neuf mois, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,500 fr.; après un an, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 2,000 fr.

L'augmentation se fera ainsi successivement de trois mois en trois mois pour chaque somme en sus qui ne dépassera pas 500 fr., sans pouvoir excéder trois années pour les sommes de 6,000 fr. et au-dessus (1).

Art. 5. Pour toute condamnation en principal au-dessous de 500 fr., même en matière de lettre de change et de billet à ordre, le jugement pourra suspendre l'exercice de la contrainte par corps, pendant trois mois au plus, à compter de l'échéance de la dette.

Art. 6. A l'avenir, les dispositions des art. 24 et 25 de la loi du 17 avril 1832 seront applicables aux matières commerciales (2).

(1) Loi du 17 avril 1832, article 3. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 francs; Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr.; Après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 fr.; Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 fr.; Après cinq ans, lorsqu'il sera de 5,000 fr. et au-dessus.

TITRE III.

Dispositions communes aux dettes civiles et aux dettes commerciales.

Art. 7. Le débiteur, contre lequel la contrainte par corps aura été prononcée par jugements des Tribunaux civils ou de commerce, conservera le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte dans les trois jours qui suivront l'emprisonnement ou la recommandation, lors même que les délais ordinaires de l'appel seraient expirés. Le débiteur restera en état.

TITRE IV.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Art. 8. La durée de la contrainte par corps, dans les cas prévus par l'art. 33 de la loi du 17 avril 1832, ne pourra excéder trois mois.

Lorsque les condamnations auront été prononcées au profit d'une partie civile, et qu'elles seront inférieures à 300 fr., si le débiteur fait les justifications prescrites par l'art. 39 de la même loi, la durée de l'emprisonnement sera la même que pour les condamnations prononcées au profit de l'Etat.

Lorsque le débiteur de l'Etat ou de la partie civile ne fera pas les justifications exigées par les articles ci-dessus indiqués de la loi du 17 avril 1832, et par le paragraphe 2 de l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de l'emprisonnement sera du double.

Art. 9. Si le débiteur a commencé sa sixième-dixième année avant le jugement, la contrainte par corps sera déterminée dans la limite de trois mois à trois ans.

S'il a atteint sa sixième-dixième année avant d'être écroué ou pendant son emprisonnement, la durée de la contrainte sera, de plein droit, réduite à la moitié du temps qui restera à courir.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 10. La contrainte par corps ne peut être prononcée ni exécutée au profit de l'oncle ou de la tante, du grand-oncle ou de la grande tante, du neveu ou de la nièce, du petit-neveu ou de la petite-nièce, ni des alliés au même degré.

Art. 11. En aucune matière, la contrainte par corps ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

Les Tribunaux pourront, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur, et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 12. Dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

Néanmoins les lois spéciales qui assignent à la contrainte une durée moindre continueront d'être observées.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

Art. 13. Les débiteurs mis en liberté par suite du décret du 9 mars 1848, et à l'égard desquels la contrainte par corps est maintenue, pourront être écroués de nouveau, à la requête de leurs créanciers, huit jours après une simple mise en demeure, mais ils profiteront des dispositions de la présente loi.

Art. 14. Les dettes antérieures ou postérieures au décret du 9 mars 1848, et à l'égard desquelles la contrainte par corps continuera d'être prononcée, continueront à produire cet effet dans les cas où elle demeure autorisée par la présente loi, et les jugements qui l'auront prononcée recevront leur exécution, sous les restrictions prononcées par les articles précédents.

Si la contrainte par corps n'a pas été prononcée par les jugements rendus postérieurement au décret du 9 mars, elle pourra être demandée au Tribunal compétent.

Art. 15. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un arrêté du Pouvoir exécutif, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, modifiera le tarif des frais en matière de contrainte par corps.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Verley.

Audience du 27 octobre 1848.

DIRECTEUR DE THEATRE. — SPECTACLES FORAINS. — DROIT DU CINQUIEME DES RECETTES.

Conformément aux conclusions développées par M. A. Houzé, avocat, à l'audience de vendredi dernier (V. la Gazette des Tribunaux du 23-24 octobre), le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Attendu qu'il est de principe en France que l'impôt ne puisse se percevoir qu'en vertu d'une loi ;

« Attendu que ce principe consacré par la Charte de 1814, celle de 1830, est absolu, et qu'il s'applique non-seulement aux taxes et contributions établies dans l'intérêt de l'Etat et des établissements publics, mais encore à toute espèce de perception ou allocation quelconque, même en faveur des particuliers, lorsqu'elle ne résulte pas de conventions librement consenties ;

« Attendu que si exceptionnellement et dans certains cas déterminés la loi a délégué au pouvoir exécutif le droit d'établir des impôts ou contributions, cela n'a eu lieu que par une désignation expresse et formelle ;

« Attendu qu'on chercherait vainement l'expression d'une semblable volonté dans les termes de l'article 15 du décret du 8 juin 1806 ;

« Attendu que les règlements particuliers dont il est question audit article, paraissent être ceux qui sont à prendre pour les concessions ou révocations des autorisations dont les entrepreneurs de spectacles de curiosités doivent se pourvoir pour la police, la protection de l'ordre public et des bonnes mœurs, et toutes autres choses directement placées sous la tutelle et la sauvegarde de l'autorité administrative ;

« Attendu que c'est par une extension abusive du droit conféré par l'article 15 précité, que l'ordonnance du 8 décembre 1824 a soumis les entrepreneurs de spectacles de curiosités à un prélèvement sur leurs recettes, en faveur des directeurs des théâtres autorisés, dans les localités où ces spectacles viendraient s'établir ;

« Attendu qu'à bien plus forte raison, le pouvoir ministériel n'a pu s'attribuer un droit qui est dénié au pouvoir exécutif ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'argument tiré du règlement du 15 mai 1815, qui n'a pas été produit, mais qui est invoqué par Aunet, comme acte ministériel ;

« Attendu que Laroche ne s'est pas volontairement soumis à payer au directeur du théâtre de Lille une indemnité quelconque, et que cette condition ne lui a même pas été imposée par le maire qui l'a autorisé à établir son spectacle sur le champ de foire ;

« Attendu que les principes de liberté et d'égalité qui ont été invoqués par Laroche, et la nécessité d'une protection en faveur de l'art théâtral dont s'est prévalu le sieur Aunet, méritent certainement une très sérieuse considération ; mais que cet ordre d'idées est du domaine du pouvoir législatif, et non du pouvoir judiciaire, qui ne fait pas les lois, mais qui les applique, pourvu que l'existence lui en soit démontrée ;

« Attendu que, dans l'espèce, les arguments produits par Aunet n'ont pas démontré au Tribunal l'existence légale et constitutionnelle du droit qu'il invoque ;

« Le Tribunal statuant en dernier ressort sur l'opposition du sieur Laroche ;

« Le décharge de la condamnation principale contre lui prononcée au profit d'Aunet, par le jugement du 19 septembre 1848, ordonne néanmoins que ledit jugement sortira effet pour ce qui concerne les frais qu'il a occasionnés ;

« Condamne Aunet aux frais à partir de l'opposition. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Charneil, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audience du 10 août 1848.

ASSASSINAT. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est reprise, et le brigadier de gendarmerie Antoine est rappelé aux débats.

M. le président vérifie avec le témoin les divers projectiles trouvés chez Bourguignon. Il résulte de cette comparaison que les projectiles avec lesquels Bourguignon a été tué n'ont aucune analogie avec ceux saisis dans sa maison.

M. le président fait passer sous les yeux de MM. les jurés les grains de fonte extraits de la tête de Bourguignon.

On présente ensuite à MM. les jurés du plomb moulé dit *plomb à loup* et de la fonte n° 1.

M. Payan fait remarquer que si la famille Arnaud avait voulu commettre un assassinat, on eût pris ces projectiles bien plus meurtriers que la fonte n° 4 trouvée sur le cadavre de Bourguignon.

M. Arribat, maire de Grane : Le 14, Arnaud vint me prévenir, à midi moins un quart, que Bourguignon avait été tué la veille. Arnaud était venu me chercher à la campagne ; j'ignore s'il m'attendait depuis longtemps, j'étais à un quart-d'heure du village. Je lui donnai deux lettres pour Crest, pour le juge de paix et le brigadier de gendarmerie, et j'allai ensuite avec M. le juge de paix faire la levée du cadavre à Goule-Sautet.

L'accusé Arnaud fait observer qu'il avait attendu longtemps le maire absent et qu'il l'avait ensuite été chercher à la campagne.

M. Arribat, continuant sa déposition, raconte que l'accusé Arnaud lui indiqua les circonstances de la mort de Bourguignon ; il me dit : « Le coup a été tiré par une fenêtre à la tête de Bourguignon ; j'en ai pas bien vu la blessure, il avait un linge sur la tête. »

C'est moi qui, vu l'absence des gardes, priai Arnaud d'aller à Crest chercher le juge de paix ; il était fatigué, mais cependant il y alla sans hésitation.

Lors de l'autopsie la veuve Arnaud paraissait tranquille ; lors de l'interrogatoire d'Arnaud, il se troubla et prit mal ; mais, dans sa position, on le soupçonnait déjà, et il n'est pas étonnant qu'il fut embarrassé : on l'avait envoyé chercher par la gendarmerie et cela a dû le frapper.

Ce sont les affaires d'intérêt qui ont fait naître les soupçons contre Arnaud.

Je connaissais Bourguignon ; il ne m'avait jamais parlé de ses difficultés avec Arnaud. Bourguignon pouvait avoir pour ennemis des voleurs de bois ; il était garde de bois et surveillait sa forêt.

La maison Bourguignon est isolée au milieu du bois ; la maison Montchaud est la plus près ; elle est à un kilomètre. Si le temps eût été calme, un coup de feu ou des cris de secours eussent pu être entendus.

La rampe pour monter à Goule-Sautet est très rapide ; il y a cependant un chemin à la fabrique de M. Durand est ensuite la maison la plus près de Goule-Sautet, pour aller à Grane ; il faut une heure de marche.

La femme Arnaud était venue chez moi un jour, portant des pièces de procès relatifs à une vente de la propriété de Bourguignon ; il résultait de ces pièces que Bourguignon avait donné 500 fr. à une fille naturelle qu'il avait eue d'un nommé Talon, et qui demeurait à Condillac. Plus tard les Talon assignèrent Arnaud en paiement, et Arnaud produisit une quittance de ces 500 fr. émanant de Bourguignon. La famille Talon abandonna cette réclamation.

Le garde me parla de propos qu'il avait entendu attribuer à Arnaud contre Bourguignon.

La réputation de Bourguignon n'était pas très bonne ; il y avait de vagues rumeurs contre lui ; on disait : c'est un triste homme, c'est une canaille ; c'était un homme très dur ; il chassait encore autour du domaine. J'ai entendu dire qu'il avait été attaqué à coups de pierre quinze jours avant sa mort et qu'il en avait reçu une à l'épaule.

La veuve Arnaud, interpellée sur ce fait, dit qu'on a jeté une pierre à Bourguignon et que la place était un peu noire.

M. Fauchier, armurier, a vérifié les fusils pour chercher à découvrir l'époque où ils avaient été tirés.

Nous fimes, dit-il, des comparaisons avec des fusils que nous savions avoir été tirés à des époques précises. Nous conclûmes de ces comparaisons que le fusil avait été tiré depuis sept ou huit jours, avant le 21. Cependant il peut y avoir quelques jours de plus ; mais je pensai que le fusil avait été tiré depuis moins de vingt jours.

M. le président fait observer que, dans le rapport, le témoin parlait de dix à douze jours, et concluait à moins de vingt jours ; qu'il y a dès lors divergence dans les conclusions du rapport et dans celles de la déposition.

M. Payan fait demander au témoin si la qualité de la poudre ne peut pas modifier le résultat du lavage. La défense met en fait que Bourguignon fabriquait lui-même sa poudre, qui déposait plus de crasse que la poudre royale.

Le témoin répond que la qualité de la poudre peut influencer sur la couleur du lavage du fusil, ensuite il convient qu'il ne peut faire que des conjectures et ne peut rien préciser sur la date du tir de ce fusil.

M. Payan : Les deux fusils comparés n'étaient pas dans des conditions pareilles : l'un avait été tiré, celui de M. Julhen ; l'autre, celui de Bourguignon, avait été déchargé avec un tire-bourre, ce qui a dû laisser plus de poussière de poudre et plus de crasse dans le fusil ; d'où il suit que l'expérience faite par l'armurier est sans valeur.

Le témoin convient que cette circonstance, qu'il ignorait, rend son expérience très incertaine.

Femme Thomé : Le 13 octobre j'ai vu, à quarante ou cinquante pas, à la nuit tombante, un homme portant un fusil et suivant les bois près de Goule-Sautet ; j'eus crainte, portant de l'argent, que ce ne fût quelque voleur, et je ne le regardai pas ; puis je pensai : que je suis simple d'avoir peur ! c'est un homme qui peut-être va à l'abbat. Je ne puis rien dire sur son costume ni sur sa taille : il avait un chapeau ou un bonnet blanc ; je crois, sans pouvoir l'affirmer, qu'il avait une veste ronde. Il commençait à être nuit ; je sortais de mon travail, et j'en sors ordinairement sur les sept heures.

Le lendemain je rencontre la mère Bourguignon qui me parut toute ennuyée et malade ; elle me dit qu'on avait tué Bourguignon pendant qu'il traitait des noix contre la table ; qu'il était six heures et demie, et qu'on lui avait tiré un coup de fusil par la fenêtre quand la demie venait de sonner. Elle me pria d'aller chez la Boissy pour la prévenir, et de faire aussi prévenir son garçon qu'elle ne pouvait plus marcher. En revenant, je rencontrai la femme Lantheaume, qui parlait avec moi et ne resta pas avec la veuve Arnaud. Le dimanche matin, la femme Arnaud me dit : « Il paraît que vous avez déposé en brave femme ; mais si vous n'aviez pas bien déposé, vous n'auriez pas fait d'autre mort que celle que je vous

aurais fait faire. » Je lui répondis que je ne pouvais rien dire contre elle ni son mari, que je ne l'avais pas reconnu et ne savais rien contre lui. Je racontai ce fait à la femme Michel, mais je ne lui ai pas dit que j'avais déposé contre elle et en aurais eu trois de perdus, mais que je passerai la première. Je n'ai pas tenu ce propos à la femme Michel.

M. le président dit à la femme Arnaud : Avez-vous tenu à la femme Thomé les propos qu'elle raconte ? La femme Arnaud répond qu'elle ne se rappelle pas ce propos.

M. Eugène Durand, négociant à Grane : Le 15 octobre, la femme Thomé m'annonça l'assassinat commis la veille à six heures et demie du soir, sur Bourguignon ; la femme Thomé lui déclara avoir dit à la veuve Arnaud que la justice viendrait chez elle ; elle aurait répondu que si elle avait su cela, elle n'aurait rien dit ; j'avais envoyé la veuve Bourguignon porter de l'argent à Clousclot, sur les six heures du soir ; elle me raconta avoir trouvé un homme porteur d'un fusil, dans les bois.

Le témoin a entendu dire qu'il y avait quelquefois du bruit entre Bourguignon et la veuve Arnaud, et que Bourguignon se plaignait que sa pension n'était pas exactement payée.

Ma maison est à un kilomètre de Goule-Sautet ; on ne peut voir le domaine, et il serait bien difficile d'entendre des cris ; on n'a rien entendu ni de notre maison, ni de celle de Monchaud.

Dans le public, on n'assure rien sur les criminels ; on dit ce peut être les accusés, ou ce peut être d'autres.

Léouon, gendre de la veuve Arnaud, m'a prié de placer chez moi les effets de Bourguignon, et que sa mère devait aller demeurer avec lui lorsqu'elle sortirait de prison.

Léouon me dit qu'on avait parlé de menaces d'empoisonnement contre Bourguignon, de la part de la femme Arnaud, et qu'il voulait dénoncer ces propos à la gendarmerie ; mais il ne me dit aucunement qu'il soupçonne les Arnaud du crime.

Madeleine Balain, femme Boissy : La femme Thomé m'a raconté que la femme Arnaud avait dit que si elle n'avait pas bien déposé, elle n'aurait pas fait d'autre mort que celle qu'elle lui aurait fait faire.

Marguerite Tyran, femme Boissy, est propriétaire du domaine de Goule-Sautet dont Bourguignon était colon partiaire ; la veuve Arnaud lui a fait la proposition que sa belle-fille lui avait dit qu'il fallait empoisonner Bourguignon ; elle me dit que Bourguignon la maltraitait ; elle ajouta qu'elle n'avait pas consenti à ces propositions.

La veuve Arnaud, interpellée sur ce propos grave, déclare ne pas s'en souvenir, que ce n'est pas vrai. « Ma belle-fille ne m'a jamais parlé de poison. Si nous avions voulu empoisonner Bourguignon, nous l'aurions bien fait périr. »

La femme Arnaud nie avoir jamais tenu un pareil propos à sa belle-mère.

La femme Boissy ajoute qu'elle était contente de la veuve Arnaud, et qu'elle n'a jamais eu de reproches à faire sur sa conduite.

Boissy, propriétaire du domaine exploité par Bourguignon : La femme d'Arnaud m'a demandé en juin 1847 si je garderais Bourguignon bien longtemps, je lui répondis que je le garderais tant qu'il voudrait. J'ai entendu dire que Bourguignon battait un jour la veuve Arnaud, ma fille l'a vu et me l'a dit. Il rapporte les propos relatifs aux propositions d'empoisonnement dont sa femme a déposé. Personne ne peut à Clousclot dire qui a fait le coup et tué Bourguignon.

Marie Boissy : J'annonçai l'assassinat au Arnaud, et la femme Arnaud m'a demandé si j'avais entendu dire que son beau-père se fût disputé avec quelqu'un ; quand je leur annonçai cette nouvelle, ils n'eurent pas l'air étonné. Je n'ai rien entendu dire dans le pays sur cette affaire ; on croit que ce sont les Arnaud en général ; on ne sait lequel.

J'ai entendu dire que Bourguignon se disputait avec la veuve Arnaud ; que Bourguignon avait un bâton ; mais je ne l'ai pas vu, c'est ma sœur qui me l'a dit.

La femme Boissy, rappelée, dit que sa fille la plus jeune a vu Bourguignon frapper la veuve Arnaud ; les coups s'entendaient d'un coteau à l'autre ; ma fille les sépara ; la veuve Arnaud criait. J'en fis des reproches à Bourguignon ; la veuve m'a dit que cela arrivait souvent.

Alexandre Prothon, ancien adjoint à la mairie de Clousclot : Bourguignon s'est plaint chez moi qu'Arnaud ne payait pas exactement sa pension. Pendant 14 ans que j'ai administré la commune, je n'ai jamais reçu de plaintes contre les Arnaud. Le fait que la mère vivait avec Bourguignon et avait des querelles avec lui nuisait à leur réputation ; mais jamais rien de positif n'a été porté à ma connaissance contre eux.

J'ai fait, avec la justice, une perquisition chez Arnaud, et nous n'avons jamais rien trouvé de suspect chez lui, sauf un mauvais chapeau de paille et un bonnet de laine blanc. Dans le pays, on porte généralement des bonnets de cette espèce, surtout les ouvriers potiers et les campagnards.

La rumeur publique jette des soupçons sur la famille Arnaud, mais vaguement, et ma conscience ne partage pas cette opinion. J'ai entendu dire dans le pays qu'il était impossible qu'Arnaud eût fait le coup, parce qu'il était absent à Saules. On n'a pas dit que c'était la femme qui ait pu tirer le coup de fusil ; les soupçons ont été vagues et généraux.

Vallas, garde champêtre à Clousclot : Bourguignon me disait de faire des commissions chez Arnaud, son fils, de lui dire de venir, qu'il avait besoin de son argent ; j'allai chez Arnaud qui était déjà sorti de son domaine ; je lui fis part de ma commission ; la femme arriva et dit : « Mon mari va à Saules et n'ira pas chez ce vieux gueusard ; s'il y va, c'est à moi qu'il aura à faire. » Arnaud dit : « Puisque ma femme ne veut pas que j'y aille, je vais à Saules. » Le vieux Bourguignon dit : que quand il allait chez les Arnaud on le menaçait. La femme Arnaud est violente ; elle porterait les colottes mieux qu'un grenadier de la garde ; c'est un diable et pas une femme. On dit qu'Arnaud est allé à Saules se montrer, et que, pendant ce temps-là, la femme aurait pris les habits de son mari et serait allée tirer le coup de fusil. Un voisin d'Arnaud Dumas me dit avant le coucher du soleil l'avoir vu aller du côté de Saules.

M. le président demande à la femme Arnaud l'emploi de son temps le soir.

La femme Arnaud répond qu'elle a vu le soir la femme Vignal à la nuit tombante, qu'elle lui a acheté des pommes de terre, puis qu'elle a causé avec la femme Vachon, qui l'a chargée de dire à la femme Dumas que son neveu et sa nièce étaient malades. Je vis le soir la femme Dumas et je lui fis la commission ; elle est allée se coucher à huit heures et demie.

M. Prothon rappelle, dit qu'il n'a jamais entendu dire qu'il serait possible que la femme eût été avec des habits d'homme à Goule-Sautet sur Bourguignon.

Le garde ne peut citer personne qui lui ait tenu ces propos.

La défense pense que c'est le garde qui les a fait circuler dans le pays.

Le garde répond : Ces propos n'ont pas grande valeur ; on a dit de la femme : C'est une luronne, peut-être a-t-

elle fait le coup.

Antoine Morin : Il a rencontré Bourguignon venant de Saules, il lui a dit : Allez vous coucher chez votre gendre Arnaud. — Non, dit-il, si j'y allais il me tuerait.

François Boissy a entendu Bourguignon se plaindre qu'on l'avait attaqué à coups de pierres dans le mois d'octobre ; il ne dit pas soupçonner quelqu'un.

M. Arribat, maire de Grane, est appelé au débat. M. le président lui demande si les soupçons se sont portés sur la femme comme ayant pris les habits de son mari.

Le témoin répond : Un bruit sans consistance a circulé vaguement ; on disait : Si ce n'est pas le mari, ça pourrait bien être la femme. Ce bruit ne m'a pas paru avoir la moindre importance ; on ajoutait qu'il paraît qu'Arnaud n'était pas là lors du crime. M. Arribat ajoute que le crime aurait pu être commis le matin.

Le lit était défait.

Le maréchal-de-logis Antoine rappelle dit : Les habits ne se font pas tous les jours.

M. Arribat dit : Souvent les gens de la campagne font leurs lits seulement avant de se coucher.

La veuve Arnaud : Je faisais les lits tous les jours, au moins celui de Bourguignon ; je les faisais quelquefois le soir avant de me coucher ; j'avais ôté la couverture de mon lit pour prendre un drap que je jetai sur Bourguignon.

Cabas, brigadier de gendarmerie : Bourguignon était de la poudre, et j'y ai fait plusieurs fois des perquisitions.

Bourguignon me dit que le 29 novembre 1847 on avait tenté de l'assassiner à coups de pierres ; il me demanda s'il pouvait se servir de son fusil pour se défendre, je lui recommandai la prudence. Il me fit voir son épaule, blessée d'un coup de pierre ; il me nomma Vachon, Pascal, Magnét, surtout Vachot et Pascal, amis d'Arnaud, comme les soupçonnant ; il me dit avoir fait un rabais pour la pension à Arnaud, mais que celui-ci l'avait menacé qu'il ne ferait pas d'autre mort que celle qu'il lui ferait faire. Dans une autre circonstance, il aurait menacé d'assassiner Bourguignon, de lui fendre la tête.

Il avait soupçonné un sieur Poire, mais il s'est assuré de son alibi.

On dit : c'est la mère et la fille qui ont commis le crime, le mari n'y était pas, il est allé se montrer à Saules dans diverses maisons.

On a soupçonné un nommé Blache, à qui Bourguignon avait donné 500 fr. à sa fille naturelle, payables après sa mort. On a dit : en voilà un qui avait encore intérêt à tuer Bourguignon ; je ne connais pas la moralité de ce Blache. Blache me fit voir le titre de la donation que Bourguignon avait fait à sa femme.

J'ai entendu courir un bruit dans le pays que la femme Arnaud aurait pris les habits de son mari pour commettre le crime.

M. le curé a parlé de ces bruits devant moi, disant qu'il leverait presque la main que c'était la fille qui avait fait le coup.

La veuve Arnaud, se levant, dit : Il n'y a que le bon Dieu qui le sache ; peut-être ceux qui l'ont fait sont ceux qui l'ont dit. Du reste, je ne sais rien.

Le brigadier Cabas ajoute : On m'a signalé de plus un nommé Bourguignon fils et un nommé Lambert, qui habitent Montségur, et qui ont eu des difficultés avec Bourguignon père.

Ce Bourguignon du Montségur est le fils naturel de celui qui a été assassiné.

Jacques Serres a rencontré à cinq heures, cinq heures et demie, Arnaud qui sortait de son champ où il travaillait ; il est parti, je lui ai dit : « Où vas-tu ? — Je vais à Saules chercher un fessour. » C'était le 13 octobre. Je m'en souviens bien, c'est le jour où l'on dit que Bourguignon a été tué, à peu près à sept heures du soir.

Jean Chapout, cultivateur, a rencontré Arnaud, dit Louis Bourguignon, le 13 octobre, au coucher du soleil, qui allait à Saules pour faire raccommoder un fessour. Je sais que c'est bien ce jour-là, car c'est le premier jour que j'ai commencé à ensemer mon blé.

François Bagarre, maréchal-ferrant à Saules : Arnaud m'avait porté une pioche pour l'arranger, mesurant cela ne pressait pas beaucoup, il revint la chercher un jour, elle était commencée à réparer, mais non finie ; je lui dis qu'il pourrait la prendre le lendemain matin ; il était venu la chercher le mercredi 13 octobre, ce qui me fait rappeler du jour, c'est que le gendarme vint me demander trois ou quatre jours après, et qu'alors je rappelaï bien exactement le jour de sa visite. Arnaud arriva le soir, je travaillais encore, c'était avant la nuit, resta une heure, il était encore un peu jour, puis tombante lorsqu'il partit. Il y a une heure ou une heure et quart de chez moi chez Arnaud ; je ne connais pas les distances. — Sa femme vint chercher la pioche deux ou trois jours après, et ne la paya pas ; la réparation est encore due. — Sa femme me dit qu'on avait une belle paire de meure ; je crois qu'elle dit qu'on accusait son mari de me rappeler quand son mari était venu chez moi ; je crois qu'Arnaud portait peut-être un chapeau noir, mais je n'en suis pas sûr.

Pierre Brun dit jeune a rencontré Louis-Arnaud à Bourguignon à Saules ; il lui offrit à boire, et il soupa avec sa femme et ses enfants. Il resta chez lui à peu près une heure et demie ; c'était le 13 octobre. En soupa, Arnaud quitta son chapeau noir ; il le mit par terre, disant : « Ce chapeau me pèse. » Ma femme se souvient aussi que ce chapeau était noir. Joubert entra chez moi pendant qu'Arnaud était dans la maison.

Bourguignon nous offrit d'aller boire au cabaret, à la Saules, et à Joubert. Nous n'acceptâmes pas. Quand Bourguignon vint, il était petite nuit, six heures et demie ; il s'en alla de huit heures et demie à neuf heures.

Baptiste Joubert : Le 13 octobre, j'allai chez Brun le soir, et j'y trouvai Arnaud et Brun qui buvaient ; il me dit : « Viens boire un coup. » C'était à peu près sept heures un quart. Je le laissai chez Brun après avoir bu un coup avec eux. Arnaud nous offrit à boire ; j'étais pressé, je ne puis accepter.

Pierre Buessier : Le 13 octobre, à neuf heures moins un quart du soir à mon horloge, Arnaud vint allumer sa pipe. J'entendis dire ce jour-là que Bourguignon avait été assassiné ; c'est ce qui a fixé mes souvenirs. J'ai vu leurs gens m'en ont parlé. Joubert m'a dit que cherchant le 13 du mois, Arnaud me dit qu'il avait été chercher une pioche chez Bagarre et qu'ils avaient bu chez Brun, mais avait payé pinte.

Je suis à dix minutes de distance ; il n'était pas chez moi dans ma maison neuve construite depuis deux ans. Nous avons causé d'un travail pour faire un puits, et je lui ai demandé de m'aider. Il sortit de chez moi sur les dix heures du soir.

Brun, ancien maire de Clousclot : Quinze jours avant l'assassinat de Bourguignon, Arnaud vint me trouver et me proposa de vendre la propriété qu'il avait acquise de Bourguignon, disant : « Ce vieux coquin me l'a vendue ; veut me l'oter maintenant. » Dans le pays on croit qu'il s'agit de la femme Arnaud qui l'a fait périr, parce qu'ils étaient intéressés. On ne dit pas que ce soit Arnaud qui a tiré le coup de fusil ; j'ai entendu dire qu'il jette de la certitude sur l'auteur du crime. Je n'ai pas entendu dire

un jugement qui, à la majorité de quatre voix contre trois, déclare Poinin non coupable et ordonne sa mise en liberté. Lorsque le commandant Albert a fait donner lecture du jugement à Poinin, celui-ci s'est écrié : « Vive la justice du conseil de guerre. — Elle rend un innocent à la liberté. — Vive la fraternité et la République !... »

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14^e rég. léger. Audience du 28 octobre.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES DU FAUBOURG DU TEMPLE. — AFFAIRE LÉCUYER ET CONSORTS. — QUINZE ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 octobre.)

M. Landry, marchand de vins à Saint-Denis, a vu dans la journée du 26 l'accusé Lécuyer qui lui a parlé de la contrainte que les insurgés avaient exercée sur lui pour l'obliger à prendre part à l'insurrection.

M. le docteur d'Olivera, cité comme témoin, ne se présentant pas, étant actuellement en Angleterre, M. le greffier lit sa déposition, dans laquelle l'accusé Cazavan est signalé comme le véritable promoteur de l'insurrection à la barrière du Combat ; il dirigeait les barricades de la rue Grange-aux-Belles.

M. Glais-Bizoin, représentant du peuple, connaît l'accusé Boschât, qu'il a vu constamment animé des meilleurs sentiments ; il est étonné de le voir sous le poids d'une accusation aussi grave que celle qui pèse sur lui.

L'accusé Guérineau demande qu'il soit fait lecture de la lettre que le général de Courtygis a écrite hier pour expliquer la cause de son absence et dire ce qu'il sait relativement à cet accusé. M. de Courtygis déclare dans cette lettre adressée au président que M. Guérineau se présente à lui pour parlementer, mais que ses propositions ne purent être agréées. Il donna à Guérineau un petit mot écrit au crayon pour que les insurgés ne pressent pas en mauvaise part la conversation que celui-ci venait d'avoir avec le général. Dans ce billet, M. de Courtygis atteste que le citoyen Guérineau est un galant homme, et qu'il n'a trahi en rien la cause des siens.

M. le colonel Guinard, commandant l'artillerie parisienne, rend sur le capitaine Boschât le meilleur témoignage. Il compte d'honorables services dans l'armée. Lorsqu'on organisa la légion, M. Boschât fut nommé capitaine ; son service a été toujours très actif, et à l'époque du 15 mai, il se conduisit de manière à être signalé au ministre de la guerre comme digne de recevoir une distinction.

M. Roguet, artillerie, dépose en faveur de l'accusé Boschât : il connaît Lécuyer comme un brave homme.

M. Gabetot, commissaire de police, qui déjà avait été entendu hier, est rappelé de nouveau pour donner des renseignements sur la veuve Henri, qui habite Belleville. Il avait été articulé par le défendeur de cette accusée qu'il y avait une autre veuve Henri, du même âge, et habitant la même maison. M. le président avait chargé le commissaire de police de prendre les informations nécessaires. M. Gabetot fut chargé par le commissaire du Gouvernement de remettre une citation à cette autre veuve Henri.

M. Gabetot déclare n'avoir pas trouvé cette homonyme ; elle n'existe pas. M. le commissaire ajoute que d'après les informations qu'il a prises, il est bien constant que la femme présente devant le Conseil est bien celle dont il a parlé hier.

M. le commissaire de police dit que le club des Montagnards était composé de quatorze à quinze cents membres pour les séances publiques ; mais pour l'association secrète, il était réduit à quatre cents. On y discutait les opinions les plus incendiaires. Ainsi, on y dit que quelque fut le président de la République, on pouvait s'en défaire par le poignard. Le club voudrait une commission exécutive.

Le témoin Devin, garçon de restaurant, a vu la veuve Henri, à la tête d'une bande d'insurgés, se transporter chez le sieur Lhomme, épicière ; elle proféra des paroles très menaçantes. Cette femme signalait la maison comme un point sur lequel les insurgés devaient exercer leur colère.

M. le président : Reconnaissiez-vous l'accusée ? Le témoin, regardant la veuve Henri : Elle me paraissait moins vieille, moins laide. Si je l'entendais parler je la reconnaîtrais peut-être.

La veuve Henri, se levant : Me voilà, monsieur, me voilà... Je parle français... Le témoin : C'est bien ça, je la reconnais parfaitement. L'accusée, d'une voix courroucée : Et moi, je ne vous connais pas ! je ne sais pas comment vous vous appelez.

Le témoin : Ma bonne vieille, je ne puis dire ce que je sais. Le Conseil entend comme témoin à décharge la dame Delarnod, demeurant à Belleville, qui, après avoir déposé sur les faits de l'insurrection, dont elle a été témoin, dit qu'il y a dans la rue des Prés, à Belleville, une autre femme veuve Henri.

M. le président : Vous êtes sûre de cela ? — R. Oui, Monsieur. D. M. le commissaire de police vient de déclarer qu'elle n'existant pas. — R. Ce que je puis vous dire, c'est que je lui ai parlé ce matin ; elle est un peu malade, mais elle peut venir si vous le demandez.

M. le président, à M. le commissaire du Gouvernement : Il faut envoyer de suite une citation. M. Pley : Nous en avons remis une hier à M. le commissaire de police, nous allons en envoyer une seconde. M. le président : C'est un commissaire de police bien mal renseigné.

Pendant le cours de l'audience on annonce à M. le président que M. le docteur Dolivera, dont la déposition a été lue, vient d'arriver d'Angleterre, et demande à être entendu. M. le président : Faites entrer le témoin Dolivera.

M. Dolivera dépose ainsi : J'étais, le lundi soir, à la barrière du Combat, à la tête d'un détachement de ma compagnie. Je fus chargé de recevoir un convoi de prisonniers. On me montra un jeune homme grand, pâle, que l'on me désignait comme le chef de l'insurrection. Je l'interrogeai, et, contrairement à ce qu'il avait déclaré déjà, qu'il était ouvrier peintre, il m'avoua qu'il s'appelait Cazavan et était avocat, rédacteur du journal la Commune. L'interrogatoire fut très sommaire. Nous le fîmes entrer dans une cave où il y avait d'autres prisonniers, et dans la journée nous attachâmes deux par deux les hommes arrêtés, et nous les conduisîmes aux Tuileries. L'accusé ne niait point les faits qui lui étaient imputés. Plus tard j'ai retrouvé Cazavan au fort d'Aubervilliers, d'où il est parvenu à s'évader.

M. le président : Connaissez-vous quelques faits relatifs aux autres accusés présents sur ce banc ? M. Dolivera : Je sais que M. Lécuyer est un homme honorable ; quant aux autres, je ne les connais pas. Le témoin entre dans quelques détails sur les faits concernant deux accusés contumaces.

Une vingtaine de témoins à décharge sont entendus. L'huissier annonce l'arrivée du témoin Stach, qui n'avait point répondu à l'appel de son nom, et contre lequel il avait été fait des réserves.

M. Stach, adjudant-major de la 8^e légion, raconte qu'étant en bourgeois il avait été arrêté par les insurgés, qui voulaient le fusiller ; que M. Lécuyer, à l'aide d'une ruse parvint à le faire sortir de la barricade.

M. Lécuyer, dit-il, sous prétexte de causer avec moi, me conduisit à l'angle d'une barricade s'appuyant sur une rue, me prit par le bras et me fit passer. Il parla au factionnaire qui me conduisit à un autre factionnaire, puis celui-ci à un troisième et j'arrivai enfin au domicile de M. Lécuyer, où je trouvai madame dans un état de grande irritation et fort préoccupée de la situation de son mari.

M^{me} Lécuyer me fit accompagner par un de ses fils, qui me fraya un chemin jusqu'au delà de la barrière, d'où je pus regagner mon domicile de la rue du Helder.

Dans mon opinion, je dois la vie à M. Lécuyer. M. le président : L'accusé vous paraissait-il libre dans ses actions ; avait-il de l'influence sur les insurgés ? M. le major Stach : Je ne pense pas ; car, s'il avait eu la moindre influence, il n'aurait pas eu à employer la ruse et des subterfuges pour me faire évader.

Un grand nombre de témoins à décharge sont entendus à la requête de Lécuyer pour établir qu'il a agi comme contraint, et entraîné violemment par les insurgés. Plusieurs déposent avoir entendu les insurgés dire qu'il fallait prendre garde que le capitaine ne s'échappât ; d'autres disent avoir

vu Lécuyer conduit par le bras, et ramené à la barricade ; d'autres, enfin, affirment avoir vu Lécuyer s'éloigner du lieu du combat, et plusieurs hommes armés courir après lui pour le forcer à revenir.

L'huissier : Monsieur le président, voici la veuve Henri qui arrive. Une femme âgée d'environ soixante-quinze à soixante-dix ans se présente mise de la même façon que la veuve Henri, accusée. Il existe une certaine ressemblance entre ces deux femmes qui, ainsi qu'on l'a dit, habitent réellement la même maison.

M. le président au témoin : Connaissez-vous les accusés ? Le témoin : Je connais la veuve Henri qui est comme moi veuve d'un Henri (ces dames se saluent).

D. Que savez-vous relativement à ce témoin ? — R. Je ne sais pas si elle a pris part aux événements, parce que j'étais malade dans ce moment-là.

L'accusée : Et moi aussi, j'étais malade dans mon lit. Le témoin : Je l'ignore, Madame. Je sais que la veuve Henri qui est là est d'un caractère fort animé et elle est quelquefois comme égarée ; on l'entend crier et on la voit courir dans la cour de la maison ; mais je ne crois pas qu'elle fut malade dans les journées de juin. Comme je ne suis pas sortie, quoique je me trouvais un peu mieux, je n'ai pas pu dire qu'elle fut malade et qu'elle soit restée chez elle comme moi.

M. le président, qui a fait retirer de l'audience les trois témoins qui ont eu à se plaindre personnellement de la veuve Henri et l'ont vue à la tête des insurgés, ordonne à l'huissier de rappeler chacun de ses témoins, Lhomme, Henri et Devin, mis en présence de la veuve Henri, témoin, ils déclarent ne pas la reconnaître et persistent à dire que celles qu'ils ont reconnues est bien celle qui est assise sur le banc des accusés.

La veuve Henri, accusée : Ce n'est pas moi, bien sûr ; ce n'est pas Madame ; je ne sais pas ce que cela veut dire. De nouveaux témoins sont appelés et entendus ; leurs dépositions, tant à charge qu'à décharge, n'offrent aucun fait qui ne soit déjà connu du Conseil.

A trois heures et demie, l'audience a été suspendue ; elle est reprise à quatre heures.

M. Pley, commissaire du Gouvernement, dans un réquisitoire clair et rapide, résume les faits de cette affaire compliquée de détails ; il soutient l'accusation contre Lécuyer père et Guérineau ; il s'en rapporte à la sagesse du Conseil, en ce qui touche les autres accusés.

M. Nogent-Saint-Laurent présente la défense de Lécuyer, de M^{me} Lécuyer, de Lécuyer fils et de Boschât. M^{me} Madier de Montjan présente celle de Guerneau.

M. Hippolyte Bonnelier, homme de lettres, présente la défense de Sarasin. M^{me} Gervaise ajoute quelques mots pour défendre la veuve Henri.

Le Conseil, après deux heures de délibération, condamne Lécuyer père à la peine de trois années d'emprisonnement, et Guérineau à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Contumace les accusés contumaces 1^o Bomard et Marin à la peine de vingt ans de travaux forcés ; 2^o Les accusés Galle, Cazavan et Armand, sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité, à l'unanimité des voix.

L'audience est levée à minuit un quart. Le Conseil a condamné plusieurs témoins qui n'ont pas comparu à 15 fr. d'amende.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 27 octobre 1848, et sur la proposition du ministre de la justice,

M. Bacot, avocat, est nommé procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Boveron-Desplaces, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 27 octobre 1848, la nomination de M. Lafaye-Dubourgoin aux fonctions de juge de paix du canton de Chalais, arrondissement de Barbezieux (Charente), a été révoquée.

CHRONIQUE

PARIS, 28 OCTOBRE.

Par arrêté en date du 28 octobre, le président du Conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif, a, sur la proposition du ministre de l'intérieur, nommé M. Recurt préfet du département de la Seine, en remplacement de M. Trouvé-Chauvel, appelé à d'autres fonctions.

On lit dans le *Moniteur* : « Un fait grave et éminemment répréhensible a eu lieu récemment à la Maison nationale de Charenton. »

« Contrairement au règlement de cette maison, le chirurgien-adjoint et un élève interne ont pratiqué sur le corps d'un homme décédé dans l'établissement des mutilations que ne peut expliquer la recherche des causes du décès, telle qu'elle a lieu dans les autopsies ordinaires. »

« Dès que ce fait est parvenu à la connaissance du ministre de l'intérieur, il a prononcé contre le chirurgien-adjoint et l'élève interne une suspension de leurs fonctions pour une année. »

Le gérant de la *Gazette de France* a été cité à comparaître le 8 novembre prochain devant la Cour d'assises, à l'occasion de la publication de plusieurs articles insérés dans le numéro du 4 août dernier. — Les délits qui lui sont imputés sont ceux d'avoir excité à la haine et au mépris du Gouvernement, et d'attaques contre l'autorité de l'Assemblée nationale.

— C'est lundi prochain que comparaitra devant le jury le gérant du *Lampion*. Il sera assisté de M^{me} Nibelle, avocat.

— Dupont est fabricant et marchand d'allumettes chimiques, et l'accusation lui reproche d'avoir voulu expérimentement en grand, et dans sa chambre, les marchandises qu'il fabrique. Le 18 juin dernier, le logement qu'il occupe, rue des Chasseurs, à Neuilly, apparut aux voisins totalement enflammé. Déjà plusieurs carreaux de la fenêtre volaient en éclats sous l'action des flammes qui se répandaient du dedans au dehors. L'alarme fut aussitôt donnée par les cris : Au feu ! au feu ! Et les secours arrivèrent de toutes parts.

Au bas de l'escalier on trouva Dupont, qui dit tranquillement à ceux qui se disposaient à monter chez lui : « Ça y est ; j'en ai pour dix ans de galères ; mais ça m'est égal, j'ai nettoyé ma chambre de puces et des punaises. » C'était, on en conviendra, un moyen un peu violent, et il y a peu de drogues insecto-mortifères qui puissent agir avec la même efficacité.

On laissa Dupont s'applaudir de sa ruse de guerre contre les animaux malfaisants qui rendaient sa chambre inhabitable, et l'on se hâta de pénétrer dans ce logement. On y trouva le feu en trois endroits ; à une commode placée près de la fenêtre, à un tas de paille placé dans une alcôve et à un balai dont le manche était appuyé sur le lit. Une voisine prétendit avoir vu l'accusé remuer le foyer allumé dans la paille avec son balai pour en augmenter l'intensité.

Aux débats, les souvenirs de ce témoin n'ont pas en la même précision, et rien n'est venu combattre l'allégation de Dupont, qui prétend aujourd'hui que la marchandise s'est enflammée toute seule, ce qui n'est pas invraisemblable, et qu'il n'a fui de sa chambre que lorsqu'il a été certain qu'il était impuissant à maîtriser l'incendie qui venait

de s'allumer. Quant aux propos qu'il a tenus, il ne se rappelle pas s'il a dit quelque chose de semblable à ce qu'on rapporte de lui ; il ne saurait, dit-il, en répondre, il n'avait pas la tête à lui dans ce moment.

Dupont a été déclaré non coupable et acquitté.

— Dans la soirée du 2 de ce mois, un vol assez considérable fut commis dans la cour de l'administration des Messageries générales : Quelques instants après l'arrivée de la diligence de Tours, le conducteur de cette voiture s'aperçut qu'il venait de lui être soustrait une sacoche de 10,000 francs, dont il avait été chargé d'effectuer le transport. Les soupçons de ce pauvre homme, au désespoir, se portèrent sur un jeune homme, ancien employé de l'administration, qui avait été son compagnon de voyage, et qui seul connaissait l'importance de la somme déposée dans le coffre de la voiture. La disparition subite de ce jeune homme vint à core confirmer ses soupçons, et grâce aux autres recherches que fit le conducteur, puissamment aidé par la police, il fut possible dès le lendemain matin de remettre la main sur la riche sacoche, à laquelle le voleur n'avait fait fort heureusement qu'un léger emprunt de 69 francs, après l'avoir déposée chez la fille Jollivet.

C'est à raison de ces faits que le jeune Péron et la fille Jollivet comparurent devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vol et de complicité de vol.

M. le président, à Péron : Vous avez été employé dans l'administration des Messageries générales ? Le prévenu : Oui, Monsieur, pendant cinq ans, et jamais on n'a eu le moindre reproche à me faire. J'en suis sorti lorsqu'après la Révolution de février tous les Savoisiens furent renvoyés. Cependant, par faveur et en témoignage de satisfaction de mes anciens services, on m'avait encore confié une petite recette, n'aurait-il bien fallu me retirer par suite de la cessation des affaires, et alors j'allais de bonne volonté donner un coup de main à mes anciens camarades, qui m'accueillaient toujours avec plaisir.

M. le président : Vous reconnaissez avoir volé cette sacoche ? Le prévenu : Oui, Monsieur, c'était le besoin et le manque absolu d'ouvrage qui seuls ont pu me pousser à cette mauvaise action ; j'ignorais, d'ailleurs, l'importance de la somme.

M. le président : Cela n'est pas admissible, surtout après votre expérience : Pourquoi êtes-vous allé déposer cette sacoche chez la fille Jollivet ? Le prévenu : Parce que c'était chez elle que je logeais et que je prenais mes repas depuis que je ne gagnais plus rien du tout. Je lui ai dit que c'était mon cautionnement que j'avais retiré de l'administration.

M. le président : Vous avez distrait de l'argent de cette sacoche ? Le prévenu : 69 francs, par inadvertance, avec lesquels j'ai payé quelques petites dettes criardes ; on a retrouvé sur moi 25 francs au moment de mon arrestation.

M. le président, à la fille Jollivet : Comment avez-vous pu croire que cette somme considérable provint du remboursement du cautionnement du prévenu ? La femme Jollivet : Il me l'avait dit, et je n'avais pas de raison pour ne pas le croire. Au surplus, je n'ai pas vérifié la somme, et je pouvais penser qu'au lieu d'écus ce pouvaient être des sous. Je vous ferai observer, d'ailleurs, que je suis allée moi-même, le lendemain matin, faire ma déclaration à mon commissaire de police, parce que cette sacoche me paraissait un peu suspecte.

M. l'avocat de la République : Mais la nuit et la matinée s'étaient passées ; vous avez été informée des démarches que faisait l'administration, et en outre, vous aviez distrait vous-même de l'argent de cette sacoche, car le prélèvement avoué par Péron ne suffit pas à compléter le déficit ; enfin, on saisissait déjà chez vous ce prétendu dépôt, lorsque vous vous rendiez chez le commissaire pour faire votre déclaration.

La fille Jollivet : Je jure devant Dieu que je suis une honnête femme. Un employé de l'administration, entendu comme témoin, déclare que pendant toute la durée du service du prévenu, on n'a jamais eu le moindre reproche à faire à sa probité, bien que souvent Péron ait eu à sa disposition des sommes très importantes.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne Péron à deux ans de prison, et la fille Jollivet à un an de la même peine.

— La justice poursuit activement le cours de ses investigations dans l'affaire d'assassinat de la rue de Valenciennes. En recherchant aux sommiers judiciaires de la Préfecture de police, les antécédents de l'individu dont nous avons annoncé l'arrestation, on a reconnu qu'il avait subi déjà une condamnation dont il était libéré, sans être astreint à la surveillance. L'autopsie pratiquée par le docteur Charpenier, a également établi qu'une tentative de viol aurait précédé l'assassinat. On avait cru d'abord, en relevant différents indices, que les meurtriers étaient au nombre de deux ; mais il paraît maintenant certain qu'un seul individu a commis le crime. Après avoir frappé sa victime, qu'il aurait transportée murante de la chambre à coucher dans l'antichambre, il aurait gagné par la porte de la cuisine l'escalier de service, serait descendu pour se laver les mains et faire disparaître une partie de ses vêtements souillés de sang, afin de remonter ensuite par le grand escalier, chez le locataire dont l'appartement est situé au-dessus de celui de M. Favre, et d'établir ainsi à l'avance une présomption d'alibi.

Peut-être est-il à regretter que l'on n'ait pas, dès le premier moment, procédé à des perquisitions, qui eussent probablement placé d'irréfragables pièces de conviction sous la main de la justice. En cette circonstance, la police aurait, dit-on, d'abord pris le change sur l'auteur du crime, et ses soupçons se seraient égarés sur une autre personne. Quoi qu'il en soit, le vrai coupable paraît être sous la main de la justice, et l'on annonce même qu'il aurait fait des aveux.

DÉPARTEMENTS.

BASSES-PYRÉNÉES (Bayonne). — Le Conseil de guerre de Bayonne a eu à juger une affaire très grave. Voici les faits : On avait supprimé le vin, par punition, aux soldats d'une caserne à Tarbes. L'un d'eux, qui ignorait, voyant apporter une cruche d'eau, s'en saisit pour la renverser. Un caporal s'y opposa. De là, lutte et coups portés par le soldat au caporal. Le malheureux soldat a été condamné à la peine de mort.

On sait que la loi existante ordonne qu'il soit sursis à toute exécution jusqu'à décision ministérielle. On en a donc référé à Paris ; on espère une commutation de peine.

ÉTRANGER.

Des nouvelles de Vienne qui vont jusqu'au 21 au soir, apprennent que la prétendue dépêche télégraphique annonçant la reddition de cette place et donnée par la *Gazette de Francfort*, serait complètement inexacte.

